

Gouvernement du Québec

Décret 181-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice 2018-2019

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 33 331 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration par la société des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 2 583 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit fixée à 33 331 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE soit fixée à 2 583 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70178

Gouvernement du Québec

Décret 182-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 300 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Energem inc. est une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège à Montréal au Québec;

ATTENDU QU'Energem inc. compte réaliser un projet visant sa recapitalisation et son financement afin de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

ATTENDU QU'Energem inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet d'Energem inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. d'un montant maximal de 13 300 000\$ afin de lui permettre de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 13 300 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. d'un montant maximal de 13 300 000\$ afin de lui permettre de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 13 300 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} avril 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70179

Gouvernement du Québec

Décret 183-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000\$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000\$ dans le capital social d'Energem inc. pour la réalisation de son projet